

Arrêt

n° 241 462 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X/ III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. MARCHAND et O.
TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris par la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 26 septembre 2019 et notifié le 27 septembre 2019* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 227.358 du 10 octobre 2019 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O.TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2002. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par décision prononcée le 28 avril 2005 par la Commission permanente de recours des réfugiés qui a confirmé la décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 11 mars 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre la décision du 28 avril 2005 a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 182.531 du 29 avril 2008 qui a constaté le désistement d'instance.

1.2. Par un courrier daté du 5 janvier 2004 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une première demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 novembre 2005. Le 8 décembre 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 à l'encontre du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 17 janvier 2006 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une seconde demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 septembre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 4 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil, dans son arrêt n°106.352.

1.4. Fin 2006, le requérant est retourné en Algérie.

1.5. En 2007, le requérant est revenu en Belgique. Il a introduit le 9 octobre 2008 une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du 30 juin 2009 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 34.016 du 12 novembre 2009.

1.6. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 août 2012. Par son arrêt n°116.951 du 16 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n°117.718 du 28 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. En 2014, le requérant a quitté la Belgique à destination de l'Allemagne où il a introduit une demande d'asile. Apprenant qu'il devait revenir en Belgique, le requérant a décidé de quitter ce pays et s'est rendu en Turquie, puis en Syrie où il a séjourné quelques mois en 2015.

1.9. De retour en Allemagne en 2015, le requérant a été remis aux autorités belges qui l'ont placé sous mandat d'arrêt. Le 20 septembre 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Par ses arrêts n°223.064 et 223.065 du 24 juin 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.10. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.

1.11. Le 9 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours contre cette décision introduit le 24 octobre 2017, enrôlé sous le n°211.639, est toujours pendant.

1.12. Le 27 décembre 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a, par un arrêt, renvoyé l'affaire au rôle *sine die* dans l'attente d'un arrêt de la CJUE quant à la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève. Le 19 avril 2019, le CGRA a procédé au retrait de la décision prise le 27 décembre 2017.

1.13. Le 28 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans pour appartenance à un groupe terroriste.

1.14. Le 27 mai 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°223.282 du 26 juin 2019, le Conseil a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire au CGRA.

1.15. Le 20 août 2019, le CGRA a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°226.136 du 16 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.16. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision lui a été notifiée le 27 septembre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

Nom : M.

Prénom : N.

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}. 3^o :

Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ;

D'une part, en date du 20/04/2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne l'intéressé à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Par ailleurs, l'OCAM² dans une évaluation de la menace datée du 13/03/2019 dont le contenu est confirmé par une note du 07/08/2019 indique³ : «[...]peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste dans notre pays. Cela fait plusieurs années qu'il fait partie du cercle autour des radicaux limbourgeois B. K. et L.Y. En 2014, il voyage vers la Syrie où il

rejoint l'organisation terroriste État Islamique. Il revient en Europe à l'été 2015 et se rend aux autorités allemandes début septembre 2015. (...)

Au niveau idéologique, [...] est connu comme étant rigide. Même au sein du groupe d'extrémistes dont il faisait partie, ses positions étaient souvent perçues comme « extrêmes ». Pour cette raison, il a hérité du sobriquet « cheikh » de ses amis, ce qui montre une implication idéologique importante. De son intégration au sein de l'État Islamique, il peut être raisonnablement déduit que l'usage de la violence est accepté pour atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour dans notre pays, il n'y a pas la moindre indication que l'intéressé se distancierait de ses considérations idéologique extrêmes, au contraire vu qu'il a continué à diffuser un message pro-EI au sein de la prison. L'intéressé minimise également son arrivée et sa présence en Syrie, ce qui ne semble pas correspondre à un début de désengagement au niveau idéologique.

Au niveau social, [...] faisait partie d'un réseau physique d'extrémistes avec de longs états de service, le Groupe de Maaseik. Au niveau online, l'intéressé était peu présent mais ses connections consistaient principalement en contacts physiques. De son adhésion au groupe terroriste État Islamique, il peut être établi que l'intéressé a entretenu plusieurs années des contacts fortement problématiques. Certains de ses contacts avaient de hautes fonctions au sein de l'EI. Depuis son retour, il est plus modéré, bien qu'il ait été impliqué dans la section Deradex dans un réseau d'extrémistes.

Au niveau de l'intention, un point important est qu'il ne semble plus autant souhaiter l'usage de la violence. Il semble moins probable qu'il se laisse embarquer dans des faits de violence. Par contre, il montre l'intention de radicaliser les autres et de les conduire vers sa vision de l'islam. Même depuis son retour de Syrie, [...] ne semble pas se résoudre à en rester à l'intention à ce niveau. L'évolution depuis sa détention et sa condamnation ne peut être considérée comme positive.

Au niveau des faits, le point le plus important des activités de l'intéressé est le prosélytisme. Notre service n'a pas d'indication que l'intéressé aurait combattu ou commis des crimes graves en Syrie. Il a cependant eu un entraînement minimal au niveau des armes, vu qu'il a posé en armes sur son compte Facebook personnel. Même après son retour, l'intéressé s'est fait remarquer en détention par ses tentatives de radicaliser les autres et par la démonstration de son état d'esprit radical.

Au niveau psychologique, il y a des indications que l'intéressé est fragile mentalement et qu'il a un comportement antisocial, ce qui ressort de ses tentatives de radicaliser les autres.

Les éléments ci-dessus ne peuvent être considérés comme indiquant que l'intéressé connaît une évolution positive ou montre des signes de désengagement. Pour ces raisons, l'intéressé est considéré comme étant de niveau 3 (extrémisme) et de niveau 2 (terrorisme). »

De même, la VSSE⁴, elle, relève⁵ dans une note du 02/10/2017 (la VSSE indiquant par mail le 15/03/2019 qu'elle n'avait pas d'informations complémentaires par rapport à la note) : « (...) L'intéressé est connu de VSSE en raison de son implication dans les milieux islamistes algériens radicaux dans notre pays. Il est arrivé en 2002 dans notre pays et il était considéré comme un djihadistesalafiste avec de nombreux contacts avec des individus que sont connus pour leur implication dans des dossiers liés au terrorisme. [...]Ja voyagé fin 2014 vers la Syrie ou l'Irak et est revenu en 2015 dans notre pays. [...]Ja été transféré de la prison de Beveren vers celle d'Hasselt en raison de soupçons de prosélytisme et de recrutement pour le djihad. Durant les derniers mois, sa santé mentale s'est dégradée et il n'a plus fait parler de lui durant la suite de son séjour dans l'aide Deradex de la prison de Hasselt. »

L'intéressé a été écroué le 07/10/2015 à la prison de Forêt sous mandat d'arrêt pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il a été libéré le 20/09/2017 sous conditions ; à sa libération, il a été maintenu en centre fermé.

En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, le requérant apporte, entre autres, un document d'Amnesty International daté du 21 juin 2019 et fait référence à d'autres documents, dont certains sont disponibles sur internet mais non fournis par l'intéressé ou son conseil.

Il indique également qu'il risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Algérie.

L'Office des étrangers relève que la situation générale relative aux risques de traitements inhumains et dégradants en Algérie a été examinée dans un arrêt du 29 avril 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme (AM c. France).

La Cour contextualise l'examen de la situation comme suit :

Elle relève que des changements institutionnels ont eu lieu. Ainsi, le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS)⁶ a été dissous par décret présidentiel du 20/01/2016 et remplacé par le Département de Surveillance et de Sécurité (DSS). De même, la Constitution algérienne a été modifiée le 07/02/2016 : de nombreux articles garantissant des droits et libertés y ont été ajoutés, dont l'article 40 qui dispose que les traitements inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi. De même, un Conseil national des droits de l'homme a été créé (il est opérationnel depuis le 09/03/2017) avec pour mission d'inspecter et de visiter les prisons. Enfin, le Département d'État relève que le Comité international de la Croix-Rouge a organisé entre 2015 et 2017 des sessions de formations sur les droits de l'homme à destination de la police judiciaire, de la gendarmerie nationale et des magistrats. Le Département d'État observe également que, depuis 2016, la DGSN (Direction Générale de la Sûreté Nationale – police judiciaire) organise régulièrement des formations sur les droits de l'homme pour les officiers de police.

La Cour relève également, qu'en ce qui concerne les allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants visant les agents de l'État, il a été constaté qu'en 2015 et 2016 plusieurs ONG et défenseurs des droits de l'homme locaux affirmaient que les autorités algériennes faisaient usage de traitements dégradants pour obtenir des aveux. Dans un rapport du 29/08/2017, le Ministère de l'Intérieur britannique note que les organisations de défense des droits de l'homme ont, peu avant, déclaré n'avoir aucune preuve de l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cependant, le Comité des droits de l'homme relevait dans son rapport du 17/08/2018 qu'il « prend note des affirmations de la délégation selon lesquelles la pratique de la torture par des agents responsables de l'application de la loi serait désormais un phénomène résiduel, mais demeure préoccupé par les allégations faisant état de tortures et de mauvais traitements qui continueraient d'être pratiqués en particulier par les agents du Département de surveillance et de sécurité, et notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ». Le Comité regrette également que l'utilisation des aveux obtenus sous la torture ne soit pas expressément prohibée par la loi. Enfin, le Comité note avec inquiétude les informations documentées faisant état de lieux de détention au secret sur le territoire algérien bien que la loi, depuis juillet 2015, prohibe toute détention hors d'un lieu désigné à cet effet.

L'ONG Human Rights Watch rappelle, dans son rapport de janvier 2019, que l'Algérie refuse toujours la visite des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la torture et sur les droits humains dans la lutte contre le terrorisme.

Le CICR indique, dans ses rapports annuels de 2015 à 2017, avoir visité plusieurs prisons et lieux de détention relevant de la police ou de la gendarmerie et avoir adressé des recommandations. En 2016, le CICR note également un renforcement de la protection offerte aux détenus, notamment en raison des modifications constitutionnelles citées ci-dessus.

Le Cour note, enfin, qu'en dehors des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, aucun rapport de fait état d'allégations d'individus liés au terrorisme et se plaignant de torture ou de traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités algériennes pour les années 2017 à 2018.

Sur les poursuites et condamnations d'agents de l'État pour torture ou traitement inhumain et dégradant, la Cour note que la législation algérienne interdit l'usage de la torture ; des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement sont prévues en cas d'infraction.

Si aucune condamnation n'a été observée en 2015, deux condamnations et vingt-huit poursuites ont été menées en 2016 dans ce cadre. Le Département d'État, source de ces informations, n'avaient pas d'informations sur d'éventuellement condamnations et/ou poursuites en 2017. Le Ministère de l'Intérieur britannique faisait un constat similaire.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère, lui, à ce sujet, que la définition de torture demeure incomplète et non conforme aux standards internationaux.

Sur les conditions de placement et de maintien en garde à vue des personnes suspectées de terrorisme, la Cour relève que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'inquiète que la période de garde à vue de 48 heures puisse être prolongée jusqu'à 5 fois pour les personnes suspectées de terrorisme. Il s'inquiète également du fait que le détenu ne peut voir son avocat qu'à mi-parcours de la procédure et sous surveillance d'un agent de police judiciaire.

La législation algérienne prévoit cependant que les personnes gardées à vue doivent pouvoir contacter immédiatement un membre de leur famille et de recevoir une visite, ou de contacter un avocat. De même, si la garde à vue se prolonge au-delà de 48 heures, les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec leur avocat pendant 30 minutes.

Le Département d'État note cependant qu'en 2015 et 2016, des gardés à vue n'avaient pas eu accès à un avocat ou avaient subi de mauvais traitements. En 2017, l'accès à un avocat n'était toujours pas systématique mais il n'y avait plus de mention de mauvais traitements.

□ La Cour analyse la situation comme suit :

Sur base de ces éléments ainsi que les thèses du requérant et du Gouvernement (non repris dans la présente décision), la Cour observe les nombreuses évolutions institutionnelles et normatives depuis 2016 en Algérie. La Cour relève certes l'existence de certaines informations inquiétantes, notamment à la lecture des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies mais relève que les rapports disponibles pour les années 2017 et 2018 ne font plus état d'allégations de torture à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour constate que la

restructuration des services de sécurités coïncide avec la disparition des allégations de mauvais traitements dans la plupart des rapports internationaux précités.

La Cour relève également que le Gouvernement (français) a fourni une liste détaillée des mesures d'éloignement vers l'Algérie qui ont été effectives et constate qu'aucune de ces personnes n'a allégué avoir subi de mauvais traitements. Si cet état de fait ne permet pas de dire que l'intéressé ne risque pas d'être soumis à de mauvais traitements, il éclaire cependant sur la situation générale en Algérie.

□ La Cour conclut :

La situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie en Algérie n'empêche pas en soi l'éloignement du requérant. La Cour indique dès lors devoir rechercher dans la situation personnelle de ce dernier est telle qu'il se trouverait exposé à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Au final, après cet examen, elle conclura à l'absence de violation de l'article 3.

Dans le cas de [...], l'intéressé n'apporte que des éléments relatifs à la situation générale en Algérie, dont la Cour constate qu'elle n'empêche pas en soi un éloignement vers l'Algérie. En n'expliquant pas en quoi, sa situation personnelle est telle qu'il risque de subir de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, l'intéressé ne démontre pas ces risques ; un éloignement n'est donc pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, l'Office des étrangers rappelle que celui-ci n'est pas absolu et qu'une ingérence de l'autorité publique est acceptée pour autant qu'elle soit nécessaire, entre autres, à la sécurité nationale et à la sûreté publique.

En l'espèce, il a été indiqué ci-dessus que l'intéressé a été condamné pour participation à un groupe terroriste et qu'il est connu des services de renseignements et de sécurité belges.

Notons, au surplus, que l'intéressé est divorcé et que ses enfants nés de son premier mariage vivent en Algérie.

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 26/09/2019, le médecin-conseil de l'Office des étrangers, sur base des éléments qui lui ont été soumis en date du 26/09/2019, atteste que votre capacité à voyager est maintenue étant donné qu'aucun traitement actif ni aucune contre-indication médicale à voyager n'y sont mentionnés.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de reconduite à la frontière est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 2 :

Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ;

Le 20/04/2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne l'intéressé à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Par ailleurs, l'OCAM⁷ dans une évaluation de la menace datée du 13/03/2019 dont le contenu est confirmé par une note du 07/08/2019 indique⁸ : «[...] N. peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste dans notre pays. Cela fait plusieurs années qu'il fait partie du cercle autour des radicaux limbourgeois B. K. et L. Y. En 2014, il voyage vers la Syrie où il rejoint l'organisation terroriste État Islamique. Il revient en Europe à l'été 2015 et se rend aux autorités allemandes début septembre 2015. (...)

Au niveau idéologique, [...] est connu comme étant rigide. Même au sein du groupe d'extrémistes dont il faisait partie, ses positions étaient souvent perçues comme « extrêmes ». Pour cette raison, il a hérité du sobriquet « cheikh » de ses amis, ce qui montre une implication idéologique importante. De son intégration au sein de l'État Islamique, il peut être raisonnablement déduit que l'usage de la violence est accepté pour atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour dans notre pays, il n'y a pas la moindre indication que l'intéressé se distancierait de ses considérations idéologique extrêmes, au contraire vu qu'il a continué à diffuser un message pro-El au sein de la prison. L'intéressé minimise également son arrivée et sa présence en Syrie, ce qui ne semble pas correspondre à un début de désengagement au niveau idéologique.

Au niveau social, [...] faisait partie d'un réseau physique d'extrémistes avec de longs états de service, le Groupe de Maaseik. Au niveau online, l'intéressé était peu présent mais ses connexions

consistaient principalement en contacts physiques. De son adhésion au groupe terroriste État Islamique, il peut être établi que l'intéressé a entretenu plusieurs années des contacts fortement problématiques. Certains de ses contacts avaient de hautes fonctions au sein de l'EI. Depuis son retour, il est plus modéré, bien qu'il ait été impliqué dans la section Deradex dans un réseau d'extrémistes.

Au niveau de l'intention, un point important est qu'il ne semble plus autant souhaiter l'usage de la violence. Il semble moins probable qu'il se laisse embarquer dans des faits de violence. Par contre, il montre l'intention de radicaliser les autres et de les conduire vers sa vision de l'islam. Même depuis son retour de Syrie, [...] ne semble pas se résoudre à en rester à l'intention à ce niveau. L'évolution depuis sa détention et sa condamnation ne peut être considérée comme positive.

Au niveau des faits, le point le plus important des activités de l'intéressé est le prosélytisme. Notre service n'a pas d'indication que l'intéressé aurait combattu ou commis des crimes graves en Syrie. Il a cependant eu un entraînement minimal au niveau des armes, vu qu'il a posé en armes sur son compte Facebook personnel. Même après son retour, l'intéressé s'est fait remarquer en détention par ses tentatives de radicaliser les autres et par la démonstration de son état d'esprit radical.

Au niveau psychologique, il y a des indications que l'intéressé est fragile mentalement et qu'il a un comportement antisocial, ce qui ressort de ses tentatives de radicaliser les autres.

Les éléments ci-dessus ne peuvent être considérés comme indiquant que l'intéressé connaît une évolution positive ou montre des signes de désengagement. Pour ces raisons, l'intéressé est considéré comme étant de niveau 3 (extrémisme) et de niveau 2 (terrorisme). »

Enfin, la VSSE⁹, elle, relève¹⁰ dans une note du 02/10/2017 : « (...) L'intéressé est connu de VSSE en raison de son implication dans les milieux islamistes algériens radicaux dans notre pays. Il est arrivé en 2002 dans notre pays et il était considéré comme un djihadiste-salafiste avec de nombreux contacts avec des individus que sont connus pour leur implication dans des dossiers liés au terrorisme. [...]a voyagé fin 2014 vers la Syrie ou l'Irak et est revenu en 2015 dans notre pays.

[...] a été transféré de la prison de Beveren vers celle d'Hasselt en raison de soupçons de prosélytisme et de recrutement pour le djihad. Durant les derniers mois, sa santé mentale s'est dégradée et il n'a plus fait parler de lui durant la suite de son séjour dans l'aide Deradex de la prison de Hasselt. »

L'intéressé a été écroué le 07/10/2015 à la prison de Forêt sous mandat d'arrêt pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il a été libéré le 20/09/2017 sous conditions ; à sa libération, il a été maintenu en centre fermé.

En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, le requérant apporte, entre autres, un document d'Amnesty International daté du 21 juin 2019 et fait référence à d'autres documents, dont certains sont disponibles sur internet mais non fournis par l'intéressé ou son conseil.

Il indique également qu'il risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Algérie.

L'Office des étrangers relève que la situation générale relative aux risques de traitements inhumains et dégradants en Algérie a été examinée dans un arrêt du 29 avril 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme (AM c. France).

□ La Cour contextualise l'examen de la situation comme suit :

Elle relève que des changements institutionnels ont eu lieu. Ainsi, le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS)¹¹ a été dissous par décret présidentiel du 20/01/2016 et remplacé par le Département de Surveillance et de Sécurité (DSS). De même, la Constitution algérienne a été modifiée le 07/02/2016 : de nombreux articles garantissant des droits et libertés y ont été ajoutés, dont l'article 40 qui dispose que les traitements inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi. De même, un Conseil national des droits de l'homme a été créé (il est opérationnel depuis le 09/03/2017) avec pour mission d'inspecter et de visiter les prisons. Enfin, le Département d'État relève que le Comité international de la Croix-Rouge a organisé entre 2015 et 2017 des sessions de formations sur les droits de l'homme à destination de la police judiciaire, de la gendarmerie nationale et des magistrats. Le Département d'État observe également que, depuis 2016, la DGSN (Direction Générale de la Sûreté Nationale – police judiciaire) organise régulièrement des formations sur les droits de l'homme pour les officiers de police.

La Cour relève également, qu'en ce qui concerne les allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants visant les agents de l'État, il a été constaté qu'en 2015 et 2016 plusieurs ONG et défenseurs des droits de l'homme locaux affirmaient que les autorités algériennes faisaient usage de traitements dégradants pour obtenir des aveux. Dans un rapport du 29/08/2017, le Ministère de l'Intérieur britannique note que les organisations de défense des droits de l'homme ont, peu avant, déclaré n'avoir aucune preuve de l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cependant, le Comité des droits de l'homme relevait dans son rapport du 17/08/2018 qu'il « prend note des affirmations de la délégation selon lesquelles la pratique de la torture par des agents responsables de l'application de la loi serait désormais un phénomène résiduel, mais demeure préoccupé par les allégations faisant état de tortures et de mauvais traitements qui continueraient d'être pratiqués en particulier par les agents du Département de surveillance et de sécurité, et

notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ». Le Comité regrette également que l'utilisation des aveux obtenus sous la torture ne soit pas expressément prohibée par la loi. Enfin, le Comité note avec inquiétude les informations documentées faisant état de lieux de détention au secret sur le territoire algérien bien que la loi, depuis juillet 2015, prohibe toute détention hors d'un lieu désigné à cet effet.

L'ONG Human Rights Watch rappelle, dans son rapport de janvier 2019, que l'Algérie refuse toujours la visite des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la torture et sur les droits humains dans la lutte contre le terrorisme.

Le CICR indique, dans ses rapports annuels de 2015 à 2017, avoir visité plusieurs prisons et lieux de détention relevant de la police ou de la gendarmerie et avoir adressé des recommandations. En 2016, le CICR note également un renforcement de la protection offerte aux détenus, notamment en raison des modifications constitutionnelles citées ci-dessus.

Le Cour note, enfin, qu'en dehors des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, aucun rapport de fait état d'allégations d'individus liés au terrorisme et se plaignant de torture ou de traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités algériennes pour les années 2017 à 2018.

Sur les poursuites et condamnations d'agents de l'État pour torture ou traitement inhumain et dégradant, la Cour note que la législation algérienne interdit l'usage de la torture ; des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement sont prévues en cas d'infraction.

Si aucune condamnation n'a été observée en 2015, deux condamnations et vingt-huit poursuites ont été menées en 2016 dans ce cadre. Le Département d'État, source de ces informations, n'avait pas d'informations sur d'éventuellement condamnations et/ou poursuites en 2017. Le Ministère de l'Intérieur britannique faisait un constat similaire.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère, lui, à ce sujet, que la définition de torture demeure incomplète et non conforme aux standards internationaux.

Sur les conditions de placement et de maintien en garde à vue des personnes suspectées de terrorisme, la Cour relève que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'inquiète que la période de garde à vue de 48 heures puisse être prolongée jusqu'à 5 fois pour les personnes suspectées de terrorisme. Il s'inquiète également du fait que le détenu ne peut voir son avocat qu'à mi-parcours de la procédure et sous surveillance d'un agent de police judiciaire.

La législation algérienne prévoit cependant que les personnes gardées à vue doivent pouvoir contacter immédiatement un membre de leur famille et de recevoir une visite, ou de contacter un avocat. De même, si la garde à vue se prolonge au-delà de 48 heures, les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec leur avocat pendant 30 minutes.

Le Département d'État note cependant qu'en 2015 et 2016, des gardés à vue n'avaient pas eu accès à un avocat ou avaient subi de mauvais traitements. En 2017, l'accès à un avocat n'était toujours pas systématique mais il n'y avait plus de mention de mauvais traitements.

□ La Cour analyse la situation comme suit :

Sur base de ces éléments ainsi que les thèses du requérant et du Gouvernement (non repris dans la présente décision), la Cour observe les nombreuses évolutions institutionnelles et normatives depuis 2016 en Algérie. La Cour relève certes l'existence de certaines informations inquiétantes, notamment à la lecture des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies mais relève que les rapports disponibles pour les années 2017 et 2018 ne font plus état d'allégations de torture à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour constate que la restructuration des services de sécurité coïncide avec la disparition des allégations de mauvais traitements dans la plupart des rapports internationaux précités.

La Cour relève également que le Gouvernement (français) a fourni une liste détaillée des mesures d'éloignement vers l'Algérie qui ont été effectives et constate qu'aucune de ces personnes n'a allégué avoir subi de mauvais traitements. Si cet état de fait ne permet pas de dire que l'intéressé ne risque pas d'être soumis à de mauvais traitements, il éclaire cependant sur la situation générale en Algérie.

□ La Cour conclut :

La situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie en Algérie n'empêche pas en soi l'éloignement du requérant. La Cour indique dès lors devoir rechercher dans la situation personnelle de ce dernier est telle qu'il se trouverait exposé à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Au final, après cet examen, elle conclura à l'absence de violation de l'article 3.

Dans le cas de [...], l'intéressé n'apporte que des éléments relatifs à la situation générale en Algérie, dont la Cour constate qu'elle n'empêche pas en soi un éloignement vers l'Algérie. En n'expliquant pas en quoi, sa situation personnelle est telle qu'il risque de subir de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, l'intéressé ne démontre pas ces risques ; un éloignement n'est donc pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, l'Office des étrangers rappelle que celui-ci n'est pas absolu et qu'une ingérence de l'autorité publique est acceptée pour autant qu'elle soit nécessaire, entre autre, à la sécurité nationale et à la sûreté publique.

En l'espèce, il a été indiqué ci-dessus que l'intéressé a été condamné pour participation à un groupe terroriste et qu'il est connu des services de renseignements et de sécurité belges.

Notons, au surplus, que l'intéressé est divorcé et que ces enfants nés de son premier mariage vivent en Algérie.

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 26/09/2019, le médecin-conseil de l'Office des étrangers, sur base des éléments qui lui ont été soumis en date du 26/09/2019, atteste que votre capacité à voyager est maintenue étant donné qu'aucun traitement actif ni aucune contre-indication médicale à voyager n'y sont mentionnés.

En vertu de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est délivrée en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 3 :

Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ;

Le 20/04/2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne l'intéressé à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Par ailleurs, l'OCAM¹² dans une évaluation de la menace datée du 13/03/2019 dont le contenu est confirmé par une note du 07/08/2019 indique¹³ : «[...] peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste dans notre pays. Cela fait plusieurs années qu'il fait partie du cercle autour des radicaux limbourgeois B. K. et L. Y. En 2014, il voyage vers la Syrie où il rejoint l'organisation terroriste État Islamique. Il revient en Europe à l'été 2015 et se rend aux autorités allemandes début septembre 2015. (...)

Au niveau idéologique, [...] est connu comme étant rigide. Même au sein du groupe d'extrémistes dont il faisait partie, ses positions étaient souvent perçues comme « extrêmes ». Pour cette raison, il a hérité du sobriquet « cheikh » de ses amis, ce qui montre une implication idéologique importante. De son intégration au sein de l'État Islamique, il peut être raisonnablement déduit que l'usage de la violence est accepté pour atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour dans notre pays, il n'y a pas la moindre indication que l'intéressé se distancierait de ses considérations idéologiques extrêmes, au contraire vu qu'il a continué à diffuser un message pro-EI au sein de la prison. L'intéressé minimise également son arrivée et sa présence en Syrie, ce qui ne semble pas correspondre à un début de désengagement au niveau idéologique.

Au niveau social, [...] faisait partie d'un réseau physique d'extrémistes avec de longs états de service, le Groupe de Maaseik. Au niveau online, l'intéressé était peu présent mais ses connections consistaient principalement en contacts physiques. De son adhésion au groupe terroriste État Islamique, il peut être établi que l'intéressé a entretenu plusieurs années des contacts fortement problématiques. Certains de ses contacts avaient de hautes fonctions au sein de l'EI. Depuis son retour, il est plus modéré, bien qu'il ait été impliqué dans la section Deradex dans un réseau d'extrémistes.

Au niveau de l'intention, un point important est qu'il ne semble plus autant souhaiter l'usage de la violence. Il semble moins probable qu'il se laisse embarquer dans des faits de violence. Par contre, il montre l'intention de radicaliser les autres et de les conduire vers sa vision de l'islam. Même depuis son retour de Syrie, [...] ne semble pas se résoudre à en rester à l'intention à ce niveau.

L'évolution depuis sa détention et sa condamnation ne peut être considérée comme positive.

Au niveau des faits, le point le plus important des activités de l'intéressé est le prosélytisme. Notre service n'a pas d'indication que l'intéressé aurait combattu ou commis des crimes graves en Syrie. Il a cependant eu un entraînement minimal au niveau des armes, vu qu'il a posé en armes sur son compte Facebook personnel. Même après son retour, l'intéressé s'est fait remarquer en détention par ses tentatives de radicaliser les autres et par la démonstration de son état d'esprit radical.

Au niveau psychologique, il y a des indications que l'intéressé est fragile mentalement et qu'il a un comportement antisocial, ce qui ressort de ses tentatives de radicaliser les autres.

Les éléments ci-dessus ne peuvent être considérés comme indiquant que l'intéressé connaît une évolution positive ou montre des signes de désengagement. Pour ces raisons, l'intéressé est considéré comme étant de niveau 3 (extrémisme) et de niveau 2 (terrorisme). »

Enfin, la VSSE¹⁴, elle, relève¹⁵ dans une note du 02/10/2017 : « (...) L'intéressé est connu de VSSE en raison de son implication dans les milieux islamistes algériens radicaux dans notre pays. Il est arrivé en 2002 dans notre pays et il était considéré comme un djihadiste-salafiste avec de

nombreux contacts avec des individus que sont connus pour leur implication dans des dossiers liés au terrorisme. [...] a voyagé fin 2014 vers la Syrie ou l'Irak et est revenu en 2015 dans notre pays. [...] a été transféré de la prison de Beveren vers celle d'Hasselt en raison de soupçons de prosélytisme et de recrutement pour le djihad. Durant les derniers mois, sa santé mentale s'est dégradée et il n'a plus fait parler de lui durant la suite de son séjour dans l'aide Deradex de la prison de Hasselt. »

L'intéressé a été écroué le 07/10/2015 à la prison de Forêt sous mandat d'arrêt pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il a été libéré le 20/09/2017 sous conditions ; à sa libération, il a été maintenu en centre fermé.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Étrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».

Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°227.358 du 10 octobre 2019.

1.17. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. Le recours introduit devant le Conseil et enrôlé sous le n°237.932 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,*
- *du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,*
- *des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;*
- *des articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *du principe « audi alteram partem » et du contradictoire ;*
- *du principe général de respect des droits de la défense ;*
- *du principe général de droit de l'Union à être entendu ;*
- *des 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (volet procédural) ».*

2.1.2. Après avoir rappelé les dispositions et principes invoqués, elle souligne, dans un premier point, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait entendu le requérant avant la prise de la décision ou qu'elle ait procédé à une analyse minutieuse du cas d'espèce. Elle déclare que s'il avait été entendu, le requérant aurait fait état de ses problèmes de santé, de son risque personnel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Algérie et se serait expliqué « *Quant aux éléments invoqués relativement à l'ordre public* ». Elle souligne également que pour son avis médical, le médecin-conseil ne disposait que d'informations parcellaires et donc insuffisantes.

2.1.3. Dans un second point, elle fait valoir que le requérant a pourtant transmis d'initiative des informations à la partie défenderesse, notamment par l'envoi, le 17 septembre 2019, d'une copie du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de protection internationale. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée à cet égard et estime que les documents transmis n'ont pas été pris en considération ; la partie défenderesse reprochant seulement au requérant « *de n'avoir communiqué les annexes à sa requête, bien que ne contestant pas leur caractère public et partant accessible.* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté le requérant et de ne pas l'avoir entendu. Elle note par ailleurs que « *le conseil du requérant n'a jamais été informé de la saisine du médecin-conseil de l'Office des étrangers, lequel s'est prononcé dans un avis du 26 septembre 2019. Ceci démontre que l'Office des étrangers avait connaissance qu'une problématique, relative à l'état de santé du requérant, se pose concernant un éventuel éloignement. (sic)* ». Elle souligne que la partie défenderesse affirme avoir respecté l'article 74/13 de la Loi mais rappelle une nouvelle fois qu'elle n'a pas jugé utile d'entendre le requérant.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,*
- *du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,*
- *des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;*
- *des articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *du principe « audi alteram partem » et du contradictoire ;*
- *du principe général de respect des droits de la défense ;*
- *du principe général de droit de l'Union à être entendu ;*
- *des 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (volet procédural) ; ».*

2.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et dans une première branche, estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et le principe de minutie.

Dans un premier point, elle rappelle que le 17 septembre 2019, le requérant avait transmis à la partie défenderesse une copie de son recours contre une décision de refus de protection internationale. Elle reproduit ensuite la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne l'analyse de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et les risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une analyse minutieuse des éléments produits par le requérant et soutient même que « *la décision attaquée est motivée de manière inexacte*

lorsqu'elle énonce que le requérant n'apporterait « que des éléments relatifs à la situation général en Algérie » et « [n'expliquerait] pas en quoi sa situation personnelle est telle qu'il risque de subir de la torture ou des traitements inhumains et dégradants ». ».

Dans un deuxième point, elle note que les éléments repris dans le recours précité n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et relève que celle-ci s'est contenté de résumer l'arrêt AM c. France de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) sans aborder « *la question du déni flagrant de justice invoqué par le requérant* ». Elle conclut en la violation des dispositions et principes visés au moyen.

Dans un troisième point, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux problèmes psychologiques du requérant rappelés dans la requête précitée, notamment dans l'examen du risque de traitements inhumains et dégradants. Elle reproduit un extrait de son recours contre la décision de refus de protection internationale et affirme qu' « *il est inexact de prétendre, comme le fait la décision attaquée, que le requérant ne ferait référence qu'à des éléments relatifs à la situation générale en Algérie et n'invoquerait pas d'éléments relatifs à sa situation personnelle* ».

Dans un quatrième point, elle estime qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris une considération les différents documents, dont le courrier d'Amnesty international du 21 juin 2019. Elle rappelle que la partie défenderesse se contente d'invoquer l'arrêt AM c. France de la Cour EDH du 29 mai 2019 alors que les éléments invoqués par le requérant sont postérieurs à cet arrêt.

Elle souligne également que « *Le requérant a de surcroit indiqué, de manière détaillée et circonstanciée, les éléments permettant de considérer que les conclusions tirées par la Cour dans l'arrêt AM ne sont pas de nature à démontrer l'absence d'une pratique systématique de torture et de traitements inhumains et dégradants en Algérie à l'égard de personnes accusées ou condamnées pour appartenance à un groupement terroriste.* ». Elle cite ensuite les différents éléments invoqués pour contrer les conclusions de l'arrêt précité et rappelle que « *ces éléments n'ont jamais été examinés par Votre Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale et ont amené Votre Conseil à expressément rappeler la nécessité de procéder à une analyse minutieuse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans l'arrêt du 16 septembre 2019 (souligné par la partie requérante) ».*

2.2.3. Dans une seconde branche, et dans un premier point, elle revient sur l'état de santé du requérant. Elle reproduit la motivation de la décision à cet égard et estime que « *la référence à l'avis rendu par le médecin-conseil de l'Office des étrangers ne remplit pas les exigences de motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient qu'il s'agit d'une motivation par référence et qu'il est impossible de savoir quels sont les éléments médicaux qui ont été examinés et sur quels éléments le médecin conseil s'est basé pour arriver à la conclusion qu'il n'existait aucun obstacle à un retour au pays d'origine.

Elle s'adonne à quelques considérations quant à la motivation par référence et soutient qu'en l'espèce, le requérant n'a pas eu accès au contenu de l'avis médical. Elle explique avoir directement demandé à consulter l'avis mais ne l'avoir reçu que le 2 octobre 2019, soit à l'audience dans le cadre du recours en extrême urgence contre l'acte attaqué.

Dans un deuxième point, elle estime que même si le médecin conseil estime que le requérant peut voyager, il n'a nullement examiné le risque de traitements inhumains et dégradants en raison de son état de santé. Elle souligne que la partie défenderesse

savait que le requérant souffrait d'un syndrome de stress post traumatique et qu'il était fragile. Elle explique que ces éléments ont été plusieurs fois rappelés et que le lien entre l'état de santé et le pays d'origine avait été démontré. Elle estime dès lors que le médecin conseil devait s'interroger de la possibilité d'un retour en Algérie compte tenu de ces éléments.

Dans un troisième point, elle relève que le médecin conseil n'a jamais rencontré le requérant personnellement et considère que cela révèle un manque flagrant de minutie et de préparation avec soin de la décision. Elle invoque également à cet égard la violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale ainsi que l'avis n°65 du 16 mai 2016 du Comité consultatif de Bioéthique belge. Elle souligne qu'il ne ressort pas de la décision que le médecin conseil avait accès au dossier médical complet du requérant alors qu'il ressort clairement d'une attestation médicale du 19 décembre 2017 que le requérant suit un traitement. Elle estime qu'en n'examinant pas le requérant, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ainsi que l'article 3 de la CEDH.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *des articles 2, 19, 23, 24, 28 et 780, alinéa 1er, 3° du Code judiciaire ;*
- *des articles 1319, 1320, et 1322 du Code civil ;*
- *du principe de la foi due aux actes ;*
- *du principe de l'autorité de chose jugée ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ».*

2.3.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et rappelle que le requérant invoque depuis longtemps un risque de violation de ses droits fondamentaux. Elle invoque l'arrêt n°226.136 du Conseil du 26 juin 2019, lequel annule la décision de refus du statut de réfugié du requérant au motif que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « *l'impact de la situation psychologique du requérant sur l'évaluation du risque de violation des articles 3 et 6 de la CEDH* ».

Elle souligne que la motivation de la décision du CGRA précitée était plus détaillée que l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'elle n'a pas été jugée suffisante. Elle conclut qu'« *en adoptant une motivation encore plus succincte que celle d'une décision administrative antérieurement annulée, sans examiner la situation personnelle du requérant au regard du risque invoqué et sans motivation à cet égard, l'OQT viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt du CCE du 26 juin 2019, la foi due à cet acte ou, à tout le moins l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ». Elle estime en effet qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de cet arrêt du Conseil et ait donc pris en considération les rapports psychologiques du requérant pour apprécier la crainte de persécutions.

Elle rappelle encore que la partie défenderesse devait procéder à un examen minutieux et approfondi du dossier au regard des articles 2 et 3 de la CEDH, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que le requérant a transmis, à la partie défenderesse, la requête contre la décision de refus de protection internationale et qu'en motivant la décision comme en l'espèce, la partie défenderesse a violé la foi due à cette requête.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen « *de l'erreur d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des articles 4, 19 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles 2, 3 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ; ».*

2.4.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ces dispositions et, dans un premier point sur le risque de torture, elle critique l'arrêt AM c. France de la Cour EDH précité. Elle reproduit pour cela les arrêts Daoudi c. France du 3 décembre 2009 et M.A. c. France du 1^{er} février 2018 afin de confirmer les risques de torture pour le requérant. Elle reproduit ensuite de nombreux extraits de rapports internationaux ou d'articles de presse pour contredire les arguments de la partie défenderesse.

Elle estime en effet que la pratique systématique de la torture en Algérie existe toujours, qu'il n'y a pas d'évolution significative de la situation depuis 2015 au vu notamment des évènements récents et du refus des autorités algériennes de permettre un monitoring de la situation. Elle soutient notamment que « *L'absence d'information récente quant à des cas graves de tortures ne signifient pas qu'il n'y en a pas. Elle résulte d'une volonté claire et manifeste des autorités algériennes de ne pas permettre un monitoring réel sur la situation des droits humains en Algérie, de sorte qu'il ne peut en être déduit l'absence de risque pour le requérant. ».*

Elle déclare que les autorités algériennes veulent cacher des pratiques honteuses et note que plusieurs rapports internationaux n'ont pas été pris en considération par la Cour EDH dans son arrêt AM c. France. Elle rappelle la contestation actuelle des jeunes algériens et la répression qui l'accompagne. Elle estime que « *l'appréciation réalisée par la CEDH dans son arrêt A.M. n'est plus d'actualité. »*

Elle soutient également que cet arrêt ne peut s'appliquer au cas particulier du requérant dans la mesure où les autorités algériennes savaient bien que celui-ci est impliqué dans le terrorisme international. Elle rappelle à cet égard les trois courriers et le mail envoyés au Consulat général d'Algérie et soutient que la partie défenderesse a attiré l'attention de l'Algérie sur le fait que le requérant avait introduit une demande de protection internationale, ce qui risque forcément de lui porter préjudice en cas de retour.

Elle estime que « *Même si Votre Conseil ne devait pas considérer qu'il persiste en Algérie une pratique systématique contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu d'analyser la situation particulière du requérant ».*

Elle rappelle une nouvelle fois que la partie défenderesse devait tenir compte de l'âge et de la santé du requérant. Elle note que la partie défenderesse a attiré l'attention des autorités algériennes sur les activités illégales du requérant, les laissant croire à « *un continuum dans la « délinquance »* » et pouvant augmenter le risque de mauvais traitements. Elle soutient également que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il est impossible que le requérant ait connaissance de l'ouverture d'une enquête à son encontre par les autorités algériennes. Elle note par ailleurs que la partie défenderesse, dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant, n'a nullement remis en cause le fait que ce dernier ait été convoqué par les autorités judiciaires

algériennes. Elle affirme que cet élément est important eu égard à la situation actuelle du requérant. Elle rappelle que même si les demandes de protection internationale du requérant ont été rejetées, un jugement et plusieurs convocations ont été déposées. Elle insiste également sur le PTSD dont souffre le requérant et les liens entre ce PTSD et l'Algérie. Elle fait valoir que si la partie défenderesse en doute, elle ne devait pas se contenter d'un avis sur les capacités à voyager du requérant. Elle estime que l'avis des professionnels de la santé devait prévaloir sur l'avis du médecin conseil quant à la capacité de voyager du requérant. Elle invoque à cet égard l'arrêt de la Cour EDH du 19 septembre 2013, dans l'affaire R.J. c. France. Elle souligne que « *Bien que s'agissant de trouble psychologique, les rapports médicaux indiquant qu'un individu souffre d'un PTSD, en raison d'une anamnèse totalement cohérente, doit être pris en considération. Le conseil du requérant souligne par ailleurs que le médecin de l'OE, dans le cadre du 9ter, ne contestait pas l'existence de ce PTSD.* ».

Elle ajoute aussi que le requérant souffre également, en raison de son âge, de surdit , de probl mes de prostate ainsi que de douleurs chroniques ;  l ments qui selon elle, devaient  tre pris en consid ration. Elle affirme ensuite que le requérant peut  tre consid r  comme un terroriste international en raison de ses diff rentes condamnations, il doit donc  tre consid r  comme vuln rable. Tous ces  l ments d montrent bien le « *risque r el et s rieux de traitements contraires   l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine* ».

Elle explique que le requérant craint de faire l'objet d'un d ni de justice en cas de retour en Alg rie, d' tre condamn  sur la base d'aveux « *extorqu s sous la pression* ». Elle souligne qu'au vu de l' tat de sant  du requérant, celui-ci ne pourrait pas r sister. M me si la partie d fenderesse n'estime pas qu'il y ait un risque de traitements inhumains et d gradant, elle devait   tout le moins constater un risque de d ni de justice notamment compte tenu des r gles de proc dures p nales alg riennes. Elle explique que le requérant pourrait  tre d tenu 12 jours et  tre interrog  sans l'assistance d'un avocat.

2.5.1. Elle prend un cinqui me moyen « de l'erreur manifeste d'appr ciation et de la violation :

- *des articles 7, 62, et 74/14 de la loi du 15 d cembre 1980 sur l'acc s au territoire, le s jour, l' tablissement et l' loignement des  trangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative   la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe g n ral de bonne foi et de loyaut  qui incombe   l'Administration,*
- *du principe g n ral de droit de la proportionnalit  et de s curit  juridique,*
- *des principes de bonne administration : devoir de minutie et de pr caution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;*
- *des articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement europ en et du Conseil du 16 d cembre 2008, relative aux normes et proc dures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en s jour irr gulier (Directive « Retour ») ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union europ enne ;*
- *du principe « audi alteram partem » et du contradictoire ;*
- *du principe g n ral de respect des droits de la d fense ;*
- *du principe g n ral de droit de l'Union    tre entendu ;*
- *des 3, 6 et 13 de la Convention europ enne des droits de l'homme et des libert s fondamentales (volet proc dural) ;*

- *du principe de la foi due aux actes déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil* ».

2.5.2. Après s'être adonné à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués, elle rappelle que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi ainsi que sur une note de l'OCAM du 13 mars 2019, confirmée le 7 août 2019 et une autre de la Sureté de l'Etat du 2 octobre 2017, confirmée le 15 mars 2019.

2.5.3. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse se base sur une condamnation pénale mais ne tient pas compte des « *éléments personnels relatifs à la situation du requérant* ».

Elle se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°112/2019 du 18 juillet 2019 pour rappeler la notion de « *comportement personnel de l'intéressé* » et estime que même si dans cet arrêt, il ne s'agissait pas d'une question liée à un ordre de quitter le territoire et à l'article 7 de la Loi, il convient tout de même de tenir compte de cette jurisprudence. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de se référer à la condamnation pénale du requérant mais devait tenir compte d'autres éléments et notamment du fait que le requérant a été libéré en septembre 2017, que pour la condamnation de 2018, il a pu bénéficier du sursis pour la période dépassant la détention préventive, qu'il est l'individu le moins sévèrement condamné dans cette affaire, qu'il souhaite se déradicaliser et qu'il est fragile psychologiquement. Elle soutient que ces éléments étaient pourtant connus de la partie défenderesse. Elle ajoute également que deux co-accusés du requérant ont aussi été acquittés en appel et que dans ce jugement d'appel, « *les éléments permettant de conclure à l'intention initiale de se rendre en Syrie du requérant et son appartenance au réseau de « Maaseik* ». ».

2.5.4. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de la foi due au jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 2018. Elle rappelle que « *Le requérant a ainsi été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans, avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, et une peine d'amende, avec sursis total. Le tribunal correctionnel a ainsi, d'une part, considéré que la participation du requérant aux activités de l'EI était limitée et, d'autre part, que la sanction adéquate de son comportement, au regard tant de sa dangerosité que de sa personnalité, ne justifiait pas de peine d'emprisonnement dépassant la durée de sa détention préventive. Pour le tribunal correctionnel, la dangerosité du requérant ne justifiait pas qu'il soit maintenu en détention, autrement dit qu'il demeure éloigné de la communauté. L'OQT donne de ce jugement une portée inconciliable avec ses termes en s'appuyant sur celui-ci, sans autre explication, pour affirmer que le requérant serait d'une dangerosité telle qu'il doit être immédiatement éloigné du territoire et reconduit à la frontière.* ».

2.5.5. Dans une troisième branche, elle invoque la « *violation de l'obligation de motivation et des droits de la défense concernant les rapports de l'OCAM et la VSSE* ». Elle résume quelques parties du rapport de l'OCAM du 13 mars 2019 et souligne que l'OCAM indique qu'il ne semble pas y avoir d'indications que le requérant ait effectivement combattu en Syrie ou qu'il ait commis de graves infractions. Les seuls éléments qui semblent lui être reprochés sont des tentatives de radicalisation d'autres personnes. Elle s'interroge de la pertinence de cette note par rapport à des précédents rapports et ne comprend pas pourquoi les services de renseignements ont pu « *rendre, quatre ans après l'incarcération du requérant, une note tellement plus « sévère* » à son encontre. ».

Elle déclare que dans ces rapports, l'OCAM et la Sûreté de l'Etat procèdent « à des affirmations péremptoires » non précises et qui ne permettent pas à l'intéressé de se défendre effectivement.

Elle note, en l'espèce, que les services de renseignements parlent d'une période allant de 2002 à 2014 mais s'interroge du fait que le requérant n'a jamais été poursuivi durant cette période, même pour des faits de prosélytisme et de recrutement.

Elle rappelle que « *Le fait que des affirmations proviennent de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat ne signifient pas qu'elles soient exactes. Les conseils du requérant ont bien conscience de la suspicion légitime qui peut naître de telles allégations. Ils estiment cependant contraire aux dispositions et principes visés au moyen de les utiliser, car une telle pratique interdit, en réalité, toute possibilité réelle et effective de contester ces rapports. Il s'agit également de tenir pour établi que le requérant aurait commis des infractions, en violation de la présomption d'innocence, dès lors que celles-ci ne sont pas légalement établies.* ».

Elle invoque les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle et rappelle que les autorités ont l'obligation de dénoncer les crimes et délits dont elles ont connaissance. Elle souligne que les infractions terroristes consistent en diverses infractions mais note que le requérant n'a nullement été poursuivi pour d'autres faits que son départ en Syrie. Elle relève qu'il est impossible, pour le requérant, de prouver qu'il n'est pas un dangereux terroriste. Elle fait valoir qu'il n'est qu'un homme âgé, extrêmement fatigué et traumatisé. Concernant les faits de prosélytisme allégués au centre fermé de Vottem, elle souligne n'avoir eu aucune explication et aucune preuve, elle n'a nullement pu contester ces accusations. Elle conteste les affirmations de la note de l'OCAM et affirme que celles-ci sont même contraires au jugement du 20 avril 2018 dans lequel une peine clémente a été infligée au vu de la personnalité du requérant et de son rôle limité. Elle conclut dès lors en une motivation de la décision attaquée inadéquate ainsi qu'en la violation du droit à être entendu et des droits de la défense.

Elle s'interroge aussi sur les contradictions et les erreurs se trouvant dans les rapports de l'OCAM. Elle insiste sur l'état de santé fragile du requérant et remet dès lors en doute les conclusions de l'OCAM quant aux faits de prosélytisme reprochés. Elle invoque à cet égard un rapport de Monsieur G., visiteur du centre fermé, mettant en avant l'état de santé du requérant en détention. Elle met également en avant le jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 2018 semblant considérer le rôle du requérant comme limité.

Elle conclut que « *Concernant les éléments reprochés au requérant, son conseil estime qu'ils ne sont pas étayés à suffisance, de sorte que l'on ne peut considérer que la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public serait suffisamment réelle et actuelle. Le conseil du requérant relève que l'OCAM et la Sûreté de l'Etat sont des agences de renseignements, qui situent leur action au niveau du risque potentiel, pas de l'établissement de faits. Elles n'analysent pas le comportement du requérant mais déduisent de son court passage en Syrie un état d'esprit et une propension à la violence que la peine infligée par le tribunal correctionnel dément. Or, le requérant ne nie pas être allé à Raqqa, ce qui est le seul élément objectif relaté par les notes de ces organismes. Pour pouvoir considérer le requérant comme constituant une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, il faut disposer d'éléments plus précis concernant sa participation - quod non - aux activités du groupe terroriste mais également concernant la gravité des faits qu'il aurait commis. Les conseils du requérant ont déjà critiqué la note de 2019, qui étrangement est la plus virulente à l'égard du requérant alors même que, surveillé à tout moment, puisque détenu depuis quatre ans, il n'existe aucun rapport disciplinaire à son*

encontre, ni aucun élément objectif permettant de penser qu'il se trouverait dans l'état d'esprit que lui prête l'OCAM ou la Sûreté de l'Etat. Le procédé utilisé contre le requérant est particulièrement déloyal. Le conseil du requérant estime également que la décision attaquée est fondée sur des éléments bien trop flous. Ainsi, il est indiqué que l'OCAM considère qu'il appartient à la catégorie 3. Quant au risque de terrorisme, l'OCAM estime à présent que le requérant fait partie de la catégorie 2. Les critères utilisés pour réaliser cette appréciation sont inconnus. Qui le requérant a-t-il donc radicalisé depuis quatre ans ? Peut-il relever que sont placés dans les « ailes Deradex » tous les détenus considérés comme « radicalisés » ? La décision entreprise viole les dispositions et principes invoqués au moyen. L'imprécision flagrante des faits reprochés au requérant et le manque d'instruction de ce dossier violent les principes de bonne administration, l'obligation de motivation et empêche le requérant d'exercer effectivement ses droits de défense. »

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à*

la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la Loi, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir le fait que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué et par conséquent le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération son état de santé actuel, sa situation personnelle dans l'examen du risque de traitements inhumains et dégradants en

cas de retour en Algérie ainsi que ses explications relatives à la menace qu'il constituerait pour l'ordre public.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « *Quant au droit à être entendu, il ne saurait avoir été violé en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue à de nombreuses reprises. Ainsi, elle a notamment complété un questionnaire « droit à être entendu » le 27 septembre 2017, elle a été entendue par le CGRA le 27 octobre 2017, elle a été réentendue par le CGRA le 27 mai 2019 et le 26 juillet 2019. De plus, la partie requérante s'est adressée à la partie défenderesse par courriel du 17 septembre 2019 et a invité la partie défenderesse à tenir compte des arguments développés dans son recours contre la décision d'exclusion du CGRA (« je me permets d'insister pour que, si vous deviez envisager une mesure d'éloignement, vous teniez compte de l'argumentation développée dans la requête ci-jointe »). ».*

3.3.2. Après un examen minutieux du dossier administratif, force est premièrement de constater que celui-ci ne contient nullement le courriel du 17 septembre 2019 dont la partie défenderesse fait mention.

Or selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3.3. En tout état de cause, force est ensuite de constater que la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant dans le cadre de la prise de la présente décision attaquée. Même s'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse semble avoir pris en considération l'état de santé du requérant, force est de constater que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Le Conseil souligne en effet que, comme la partie défenderesse le laisse entendre, le dernier questionnaire « *droit à être entendu* » rempli par le requérant est vieux de deux années, la situation du requérant ayant évolué depuis. De même, le fait que le requérant ait été entendu dans le cadre d'une demande de protection internationale en septembre 2019 ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent ; le droit d'être entendu à l'égard de la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être confondu avec les arguments invoqués dans une demande de protection internationale.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués dans la requête, le Conseil conclut que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations avant la prise de la mesure d'éloignement attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à

les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 septembre 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE